

**Information Caf de la Nièvre**

**Bulletin spécial n°2021-12 du 9 avril 2021**



***BULLETIN SPÉCIAL***

***NOUVELLES MESURES DE CONFINEMENT***

***ACTIVITÉS MAINTENUES ET CONDITIONS D’ACCUEIL***

 **ÉTABLISSEMENTS D’ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

□ **Multi-accueils** :

* L’accueil est suspendu. Les structures ont toutefois la possibilité d’ouvrir pour l’accueil de publics prioritaires.
* Des groupes de 10 enfants maximum doivent être constitués, sans temps de rassemblement.
* À titre dérogatoire, il est possible d’appliquer un taux d’encadrement micro-crèche, avec un professionnel seul encadrant jusqu’à 3 enfants (contacter la PMI).
* La gratuité doit être appliquée.
* Le Ministère de la Santé a édité un [protocole sanitaire renforcé](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-_actualisation_des_recommandations_nationales_pour_les_modes_d_accueil_0-3_ans.pdf) ainsi qu’une [FAQ](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-faq_modes_d_accueil_du_jeune_enfant_0-3_ans.pdf).

□ **Crèches familiales** :

* Les crèches familiales sont autorisées à fonctionner, avec leur public habituel ; il est néanmoins recommandé de ne recourir à ce mode d’accueil qu’en cas de nécessité absolue.
* Les assistants maternels accueillent les enfants à domicile ; aucun regroupement ne peut être organisé.
* La gratuité est appliquée pour les publics prioritaires ; la tarification normale est appliquée pour les autres familles.

□ **Micro-crèches** :

* Les micro-crèches sont autorisées à fonctionner, avec leur public habituel ; il est néanmoins recommandé de ne recourir à ce mode d’accueil qu’en cas de nécessité absolue.
* La gratuité est appliquée pour les publics prioritaires ; la tarification normale est appliquée pour les autres familles.
* L’accueil en surnombre est interdit.

**/!\** N’oubliez pas de renseigner les disponibilités de votre structure sur monenfant.fr via le questionnaire : <https://enquete.caf.fr/SurveyServer/s/dsercnaf/Covid19_Eaje_2021/Covid19_eaje_2021.htm>

 **RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

Le fonctionnement des Ram reste autorisé, mais doit être dans la mesure du possible priorisé sur l’accompagnement des familles vers un mode d’accueil. En cas d’accueil de groupes d’enfants, le protocole est calqué sur celui des établissements d’accueil du jeune enfant.

**Informations à destination des assistants maternels et des MAM, à relayer par les Ram :**

□ Assistants maternels à domicile :

* Les assistants maternels sont autorisés à poursuivre leur activité à domicile ; il est néanmoins recommandé de ne recourir à ce mode d’accueil qu’en cas de nécessité absolue.
* Tout assistant maternel à domicile peut contribuer à maintenir ou augmenter l’offre d’accueil en accueillant jusqu’à 6 enfants.
* La tarification normale est appliquée.
* Un assistant maternel a l’obligation de continuer à accueillir un enfant si le parent employeur le lui demande.
* Sur décision du parent employeur, l’assistant maternel peut être mis en activité partielle.
* Les assistants maternels sont invités à renseigner leurs disponibilités sur monenfant.fr via le questionnaire : <https://enquete.caf.fr/SurveyServer/s/dsercnaf/Covid19_Eaje_2021/Covid19_eaje_2021.htm>

□ MAM :

* Les MAM sont autorisés à fonctionner ; il est néanmoins recommandé de ne recourir à ce mode d’accueil qu’en cas de nécessité absolue.
* L’accueil en MAM est limité à 10 enfants maximum.
* La tarification normale est appliquée ; sur décision du parent employeur, l’assistant maternel peut être mis en activité partielle.

 **ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS**

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le Président de la République à renforcer les mesures de lutte contre l’épidémie de Covid-19. Le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327303) modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l’épidémie de Covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire met en œuvre ces nouvelles mesures notamment pour les accueils collectifs de mineurs (ACM) en cohérence avec celles applicables aux établissements scolaires.

Tous les ACM sont suspendus jusqu’au 25/04/2021 inclus. Sont concernés les accueils avec hébergement, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme. Cette suspension connaît néanmoins deux exceptions :

* Les séjours mentionnés au I de l’article R.227-1 du code de l’action sociale et des familles sont autorisés à accueillir uniquement des mineurs pris en charge par l’aide sociale à l’enfance et les mineurs en situation de handicap.
* Dans les seuls accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, un accueil est assuré au profit des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (voir liste des personnels concernés dans le bulletin n°2021-11 du 06/04/2021).

Le [protocole sanitaire applicable aux ACM daté du 12 février 2021](https://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_acm_16022021.pdf) reste applicable aux accueils autorisés, de façon dérogatoire, à recevoir les mineurs. Les activités doivent être organisées par groupes.

Pas de consignes en matière de tarification ; si le gestionnaire décide la gratuité, la PSO sera versée, mais il n’y aura pas d’aide de la Caf pour compenser les pertes induites par la gratuité.

L’accueil des usagers autorisés à se rendre dans les ACM fait l’objet dérogations aux règles du couvre-feu et de restrictions de déplacement :

* Une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant ce motif est nécessaire.
* Le déplacement vers un ACM se situant au-delà du rayon de 10 km ou nécessitant un déplacement inter-départemental est autorisé.

Les conditions de mise en œuvre sont précisées dans cette foire aux questions :



Les séjours avec hébergement sont autorisés à accueillir uniquement des mineurs pris en charge par l’aide sociale à l’enfance et les mineurs en situation de handicap.

 **LISTE DES PERSONNELS PRIORITAIRES**

* **Tous les personnels des établissements de santé** ;
* **Les professionnels de santé libéraux** suivants : biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d’État, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
* **Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage** (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d’analyse, etc.) **et de vaccination** (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), **ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers** ;
* **Les agents des services de l’État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales**, ainsi que **ceux de l’assurance maladie chargés de la gestion de crise** ;
* **Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux** suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d’aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d’aide à domicile ; lits d’accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d’hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
* **Tous les personnels des services de l’aide sociale à l’enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI)** des conseils départementaux ainsi que les **établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d’enfants à caractère social (MECS), les services d’assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d’interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée** ;
* **Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d’accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales**, en exercice pour assurer le service minimum d’accueil ;
* **Les forces de sécurité intérieure** (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire).

Un seul parent appartenant à une de ces catégories suffit pour considérer l’enfant comme prioritaire.

Selon les situations, les enfants en situation de handicap ou les enfants en situation de grande fragilité peuvent être considérés comme prioritaires.

 **FORMATIONS BAFA / BAFD**

Des sessions de formations préparant aux Brevets d’aptitude aux fonctions d’animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (Bafa et Bafd) peuvent être organisées. Elles doivent se tenir à distance et peuvent, de façon dérogatoire, se tenir en présentiel dans les conditions de nature à permettre le respect des règles sanitaires. Les services chargés du contrôle des organismes de formation préparant à ces diplômes veilleront à la stricte observation de cette règle.

 **PARENTALITÉ**

□ Les interventions des **Services d’aide et d’accompagnement à domicile** sont maintenues, dans le respect des [consignes ministérielles « Services aux familles et Covid-19 » du 05/03/2021](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/19012021_-_covid_-consignes_sanitaires_pe_et_sp-_dgcs-2-2.pdf).

□ Les activités de soutien à la parentalité (activités des **espaces de rencontre**, services de **médiation familiale**, **Laep**, **Clas**, activités **Reaap**) sont maintenues dans les conditions permettant le respect des gestes barrières, selon le [protocole sanitaire renforcé](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/19012021_-_covid_-consignes_sanitaires_pe_et_sp-_dgcs-2.pdf) en vigueur.

La taille des groupes est limitée à 10 personnes (hors professionnel) en journée et à 6 personnes (hors professionnel) en période de couvre-feu, sachant que les actions de soutien à la parentalité après le couvre-feu ne sont pas recommandées. Un espace de 8 m² par adulte est recommandé.

Vous pouvez adapter votre fonctionnement (jours, horaires, lieux d’accueil, effectifs…) afin d’accueillir le public dans les meilleures conditions possibles et de maintenir un lien avec les familles les plus fragiles (exemples : possibilité de maintien des actions Clas pendant les vacances scolaires de printemps ; accueil en Laep par un seul accueillant toléré).

Les parents voulant se rendre sur une activité de soutien à la parentalité se situant au-delà de 10 km (dans son département) ou dans un périmètre de 30 km du lieu de résidence (hors de son département) peuvent recourir à l’attestation dérogatoire en cochant la case suivante : « Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance – Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acre ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance. »

 **CENTRES SOCIAUX**

□ L’ensemble des **actions de soutien à la parentalité** portées par les structures sont maintenues (cf. ci-dessus).

□ Les **activités familles** ne peuvent pas être maintenues si elles ne sont pas inscrites dans des dispositifs de soutien à la parentalité.

□ L’ensemble des **actions d’accès au droit** sont maintenues, dans le respect des consignes relatives aux établissements et services sociaux en contact direct avec le public. Il est par ailleurs recommandé de privilégier l’accueil sur rendez-vous.



□ Aucune consigne concernant les **activités séniors** n’a été donnée ; dans l’attente, il est recommandé de suspendre ces activités.

***MESURES DE SOUTIEN FINANCIER***

***DE LA BRANCHE FAMILLES***

 **ÉTABLISSEMENTS D’ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PSU**

**□ L’aide exceptionnelle sur les places fermées** (forfaits de 17€ ou 27€ par jour et par place selon le statut du personnel) est élargie aux établissements où l’accueil n’est pas suspendu. Les micro-crèches peuvent ainsi solliciter cette aide sur les places inoccupées, quel qu’en soit le motif. En contrepartie, les gestionnaires s’engagent à ne pas facturer les familles. Cette aide aux places fermées n’est pas cumulable avec l’aide de l’État aux TPE. Cette aide sera effective sur la période du 03/04/2021 au 25/04/2021.

□ Une nouvelle aide forfaitaire de 10 € par jour et **par place occupée par des enfants de personnels prioritaires** est mise en place ; l’octroi de cette aide est conditionné à la **non-facturation aux familles** concernées. Cette aide sera effective sur la période du 03/04/2021 au 25/04/2021. Une copie du dernier bulletin de salaire du parent appartenant à la liste des personnels prioritaires ainsi qu’une déclaration sur l’honneur des parents indiquant qu’ils ne disposent pas d’autres solutions d’accueil pour leur enfant sera demandée à la Caf en cas de contrôle.

Le questionnaire Sphinx sera adapté à ces nouvelles décisions, et le guide sera mis à jour prochainement.

 **RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

La prestation de service ordinaire sera maintenue comme si l’activité avait eu lieu normalement si la structure n’a pas eu recours au chômage partiel.

 **AUTRES DISPOSITIFS (Alsh, soutien à la parentalité, centres sociaux…)**

Les prestations de service seront maintenues sur la base de l’activité 2019 sur la même période (du 01/04/2021 au 30/04/2021).

En contrepartie, les structures doivent tout mettre en œuvre pour maintenir un service aux familles : ouverture obligatoire de l’Alsh en cas de demande de famille prioritaire, maintien d’actions en distanciel, etc.

**LES INFOS DE VOTRE CAF**

**VOS CONTACTS AU SERVICE D’ACTION SOCIALE DE LA CAF DE LA NIÈVRE**

**Responsable du développement social :**
sabrina.renier@cafnevers.cnafmail.fr – 03 86 71 42 01

**Expert métier et budgétaire :**
alexandra.jeandot@cafnevers.cnafmail.fr– 03 86 71 42 05

**Coordinatrice pôle technique et budgétaire :**

florence.talandier@cafnevers.cnafmail.fr – 03 86 71 42 61

**Contrôleur :**
karim.zehhar@cafnevers.cnafmail.fr– 03 86 71 42 04

**Conseillers Techniques :**
marie-line.perreau@cafnevers.cnafmail.fr– 03 86 71 42 21

catherine.bellamy@cafnevers.cnafmail.fr– 03 86 71 42 64
martin.boutet@cafnevers.cnafmail.fr– 03 86 71 42 67
laurent.febvre@cafnevers.cnafmail.fr– 03 86 71 42 62

cecile.nguyen-quang@cafnevers.cnafmail.fr– 03 86 71 42 63

**Techniciens Conseil :** 03 86 71 42 05

nathalie.barroso@cafnevers.cnafmail.fr

aurelie.chambron@cafnevers.cnafmail.fr

caroline.hautin@cafnevers.cnafmail.fr

**RETROUVEZ EN LIGNE**

L’ensemble des documents Cnaf liés à la crise sanitaire :

<https://caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>

Tous les bulletins d’information du service action sociale de la Caf de la Nièvre déjà parus :

<https://caf.fr/partenaires/caf-de-la-nievre/partenaires-locaux/bulletin-d-information-action-sociale>